

Modèle de demande de protection fonctionnelle présentée par un agent poursuivi pénalement

En qualité d'agent pénalement mis en cause à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions

Madame ou Monsieur (nom et prénom de l'agent) :

.....

Adresse personnelle :

.....
.....

Fonction, service (et numéro de matricule) et adresse professionnelle :

.....
.....

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ou à raison de ma qualité d'agent de l'Etat, je suis mis en cause.

J'ai reçu le (date) une convocation judiciaire devant ledeen qualité de/ ou une citation à comparaître devant le tribunal de le

Les faits qui me sont reprochés sont les suivants (*description des faits à l'origine de la poursuite, précision sur les qualifications mentionnées dans la convocation ou dans la citation, le type de poursuites, identification de l'auteur de la plainte*)

.....
.....
.....

Ces faits sont en lien avec l'exercice de mes fonctions ou ma qualité d'agent de l'Etat (*précision du lien de causalité, preuve que les faits n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des missions de l'agent*)

.....

.....
.....

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires et à l'article 16 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Je demande à l'administration de prendre en charge les frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la présente procédure.

Je désigne Maître (Coordonnées complètes de l'avocat), avocat au barreau depour assurer la défense de mes intérêts.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'il m'appartient de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre les faits dénoncés et l'exercice des fonctions.

(Document à dater, à signer, à compléter avec les pièces justificatives et à adresser au service RH sous couvert hiérarchique)

Modèle de demande de protection fonctionnelle présentée par un agent victime d'une agression

Dans le cadre d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages)

Madame ou Monsieur (nom et prénom de l'agent) :

.....

Adresse personnelle :

.....
.....
.....

Fonction, service (et numéro de matricule) et adresse professionnelle :

.....
.....
.....

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ou à raison de ma qualité d'agent de l'Etat, j'ai été victime le.....(date des faits) de (description précise des faits ; précision sur la nature de l'agression : menaces, violences, injures, outrages, diffamation, harcèlement ; le cas échéant, l'identité du ou des auteurs du dommage, l'identité du ou des auteurs du dommage) :

.....
.....
.....
.....

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires et à l'article 16 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Je demande notamment à bénéficier des modalités de protection suivantes (précision sur les actions attendues : de prévention, de soutien, d'assistance juridique, de prise en charge des frais de procédures).

.....
.....
.....

S'agissant des éléments justificatifs de la présente demande, je joins à ma demande les documents relatifs à l'incident, à savoir : le rapport circonstancié d'incident de l'agent, celui du supérieur hiérarchique / du chef d'établissement le cas échéant, les témoignages éventuels des témoins de l'incident, s'il y a lieu les certificats médicaux, arrêts de travail, rapports médicaux, le dossier d'accident de service, le récépissé de dépôt de plainte, la copie de la plainte et les suites données à celle-ci (avis à victime, copie de la convocation à l'audience, le jugement...).

Je me constitue partie civile, le cas échéant.

Je désigne Maître
(coordonnées complètes de l'avocat), avocat au barreau de pour assurer la défense de mes intérêts.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'il m'appartient de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre les faits dénoncés et l'exercice de mes fonctions.

(Document à dater, à signer, à compléter avec les pièces justificatives et à adresser au service RH sous couvert hiérarchique)

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre

Le (la) directeur(rice) interrégional(e) des services pénitentiaires de
.....

D'une part,

Et Maître, avocat au Barreau de, demeurant
.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Madame / Monsieur le(la) directeur(rice) interrégional(e) des services pénitentiaires de.....a, le (date du courrier accordant la protection fonctionnelle)....., accordé à Madame / Monsieur (bénéficiaire de la protection fonctionnelle)....., (grade)....., victime à l'occasion de ses fonctions (fonctions exercées au moment des faits)....., la protection statutaire du fonctionnaire sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 16 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Madame / Monsieur (bénéficiaire de la protection fonctionnelle), a choisi, pour assurer sa défense, Maîtreet a été informé(e) que le montant des honoraires dépassant le barème fixé par l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) sera à sa charge.

Maîtrepourra se faire assister par les collaborateurs de son cabinet.

Article 2 :

La direction de l'administration pénitentiaire prendra en charge les honoraires de Maître..... et les dépenses liées à l'accomplissement de sa mission de défense des intérêts de l'administration devant les différentes juridictions judiciaires (dans

la limite du barème fixé par l'AJE), selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 :

Les honoraires dus à Maîtreet à ses collaborateurs au titre de la défense de Madame / Monsieur (*bénéficiaire de la protection fonctionnelle*)s'établiront comme suit :

Pour la procédure de (préciser le type de prestation selon le barème fixé par l'AJE ; exemples : instruction, 1^{ère} instance, référé).....

la somme de..... euros HT (selon le barème fixé par l'AJE).

La TVA sera facturée au taux en vigueur à la date d'exigibilité de chaque paiement. Ce montant ne comprend pas le paiement éventuel des taxes nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 4 :

Le règlement sera effectué au vu d'une note d'honoraires portant mention des diligences effectuées ainsi que des frais engagés et sur présentation des décisions rendues et de toutes autres pièces justificatives.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, les frais d'honoraires sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. Ainsi, les honoraires ne peuvent être réglés que dans la mesure où est présenté un document attestant du service fait, la note d'honoraires seule étant insuffisante.

Si le cabinet de Maître est amené à défendre les intérêts de personnes détenues dans des affaires qui les opposent à l'administration pénitentiaire, il appartient à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales d'attirer son attention sur le conflit d'intérêt potentiel que cela peut revêtir.

Article 5 :

Maîtres'engage à tenir régulièrement informée, selon le calendrier judiciaire, au moins une fois par trimestre, la DISP dede l'évolution du dossier et des décisions de justice rendues dans le cadre de l'affaire.

Article 6 :

Maîtres'engage à plaider auprès de la juridiction le bénéfice des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale allouant à la victime une indemnité pour frais non recouvrables. En effet, Madame / Monsieur (*agent bénéficiant de la protection fonctionnelle*) bénéficie des dispositions relatives à la protection statutaire par lesquelles l'Administration est subrogée dans les droits de la victime.

Article 7 :

Maîtres'engage à reverser à l'Etat les sommes perçues en réparation des effets personnels détériorés au cours de l'agression subie par son client, ce préjudice étant réparé directement par l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article 89 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Fait à en deux exemplaires, le

Le(la) directeur(rice) interrégional(e)

des services pénitentiaires,

Madame / Monsieur.....

Maître.....

Signature :

Signature :

Annexe financière applicable aux lots géographiques (lots 9 à 174)

Objet des lots : *Représentation en justice devant les juridictions judiciaires du 1^{er} et 2nd degrés*

NUMERO DU LOT : 135

NOM DU TITULAIRE : *Cabinet Assistance Défense - CAD.*

1) Rémunération au prix unitaire par affaire pour les affaires simples et intermédiaires

Les dossiers confiés sont rémunérés par application d'un prix unitaire par affaire et par type de prestations.

Le suivi d'une affaire par le Titulaire comprend l'ensemble des prestations de représentation en justice (CTX 1 et 2).

En cas de transaction liée au contentieux, le Titulaire représente l'Administration dans le cadre des échanges entre les parties. Sa rémunération, au titre du suivi de l'affaire et de la transaction, s'effectue alors par application d'un nouveau prix unitaire d'un montant égal à 75 % du prix prévu pour la réalisation de la prestation non achevée du fait de la transaction et qui vient se substituer à ce dernier.

Les décisions avant dire droit et ordonnant la réouverture des débats ne donnent pas lieu à honoraires.

Constituent des affaires simples les dossiers contentieux portant sur des sujets courants qui ne nécessitent pas de recherches de fond particulières ni ne comportent de développements procéduraux demandant un investissement important. Lorsque la prise en charge d'une affaire comprend la rédaction de la totalité du mémoire incluant l'ensemble des recherches nécessaires, celle-ci est rémunérée au prix de la prise en charge d'une affaire intermédiaire.

Les frais divers sont remboursés conformément à l'article 5 de la présente annexe.

➤ Prix des affaires simples

Types de prestations	Prix HT par affaire*
Référé	455 €
Décisions du juge de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €
Autres décisions du juge de la mise en état	275 €

Procédure de suspension de l'exécution provisoire	455 €
Radiation administrative**	455 €
Assistance à expertise (la ½ journée)	455 €
Affaire devant le tribunal d'instance	500 €
Affaire devant le tribunal de grande instance	730 €
Affaire devant toute autre juridiction de 1 ^{ère} instance	730 €
Instruction	1790 €
Affaire devant la cour d'appel si l'avocat a suivi la 1 ^{ère} instance	1410 €
Affaire devant la cour d'appel	1610 €
Affaire devant la cour d'appel sans postulation	860 €
Décisions du conseiller de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €
Autres décisions du conseiller de la mise en état	275 €
Affaire devant la cour d'assises comprenant un jour d'audience	691 €
Jour d'audience supplémentaire devant la cour d'assises	583 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

** En cas de reprise d'instance ultérieure, ce tarif sera déduit du montant total des honoraires.

➤ Prix des affaires intermédiaires :

Type de prestations	Prix HT par affaire*
Référé	600 €
Décisions du juge de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €
Autres décisions du juge de la mise en état	275 €
Procédure de suspension de l'exécution provisoire	455 €
Radiation administrative**	455 €

Assistance à expertise (la ½ journée)	455 €
Affaire devant le tribunal d'instance	720 €
Affaire devant le tribunal de grande instance	1190 €
Affaire devant toute autre juridiction de 1 ^{ère} instance	1190 €
Instruction	4170 €
Affaire devant la cour d'appel si l'avocat a suivi la 1 ^{ère} instance	1935 €
Affaire devant la cour d'appel	2210 €
Affaire devant la cour d'appel sans postulation	1460 €
Décisions du conseiller de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €
Autres décisions du conseiller de la mise en état	275 €
Affaire devant la cour d'assises comprenant un jour d'audience	955 €
Jour d'audience supplémentaire devant la cour d'assises	847 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

** En cas de reprise d'instance ultérieure, ce tarif sera déduit du montant total des honoraires.

2) Rémunération au taux horaire pour les affaires « signalées »

Les affaires signalées sont rémunérées au taux horaire. Un abattement de 15 % s'applique à compter de la 50^{ème} heure, pour une même prestation commandée. La prestation de transaction (COJ 4) éventuellement demandée fait également l'objet d'un tarif horaire.

Le montant total de chaque commande sera plafonné sur la base d'un devis préalablement établi par le Titulaire, tel que prévu à l'article 8.1 du cahier des charges.

Constituent des affaires « signalées » les dossiers contentieux dont la portée médiatique ou les enjeux financiers exigent un traitement particulièrement attentif du Titulaire dans le cadre d'une coopération renforcée avec l'Administration.

Les frais divers sont remboursés conformément à l'article 5 de la présente annexe.

Taux horaire applicable au contentieux (CTX)	190	HT	228	TTC
Taux horaire applicable à la transaction (COJ 4)	160	HT	192	TTC

3) Rémunération au prix unitaire par affaire pour certains dossiers identifiés

Les types de dossiers identifiés dans le tableau ci-dessous font l'objet d'un prix unitaire par affaire spécifique.

Le suivi d'une affaire par l'avocat comprend l'ensemble des prestations de représentation en justice (CTX 1 et 2).

Les contentieux de série sont des contentieux « récurrents », c'est-à-dire, fondés sur une même problématique de droit et qui renvoient à une situation de fait semblable, pour lesquels l'Etat invoque des arguments de défense similaires. Ils sont rémunérés sur la base d'un prix unitaire par dossier. Le Titulaire chargé du premier dossier rédige les conclusions qui feront l'objet d'adaptation à chaque cas d'espèce. Les conclusions des autres dossiers sont ensuite rédigées sur le modèle de l'argumentaire juridique transmis par l'Administration.

Pour les autres dossiers identifiés dans le tableau ci-dessous, les conclusions sont entièrement rédigées par le Titulaire.

Les décisions avant dire droit et ordonnant la réouverture des débats ne donnent pas lieu à honoraires.

Les frais divers sont remboursés conformément à l'article 5 de la présente annexe.

Type de prestations	Prix HT par affaire*
1 ^{er} dossier d'un contentieux de série	420 €
Dossier de contentieux de série	130 €
Dossier d'IDP	1250 €
Dossier d'IDP clôturés par une irrecevabilité ou une transaction	625 €
Dossier de « violences policières » par instance	1030 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

4) Frais de représentation en justice si l'affaire n'est pas totalement confiée à l'avocat, maître de l'affaire

Le prix correspondant aux frais de représentation en justice ou de postulation (CTX 1) n'est versé à l'avocat que dans l'hypothèse où il lui serait uniquement demandé d'effectuer les actes de procédure, la maîtrise de l'affaire étant confiée à un autre avocat. Le prix prend la forme d'un prix unitaire.

Les frais divers sont remboursés conformément à l'article 5 de la présente annexe.

Type de prestations	Prix HT par affaire
Postulation devant le TGI	550 €
Postulation devant la CA	750 €

Frais de représentation en justice devant les autres juridictions	550 €
---	-------

Toute autre prestation juridique supplémentaire, éventuellement demandée à l'avocat dans le cadre d'un contentieux dont il n'a pas la charge principale, fait l'objet d'une rémunération au taux horaire.

Taux horaire si autre prestation juridique demandée (CTX 2)	120 HT	144 TTC
---	--------	---------

5) Modalités de prise en charge des frais

Les frais de déplacement aux instances contentieuses ou aux expertises, hors ville où se situe le TGI du lot géographique concerné, ainsi qu'aux réunions de travail organisées à la demande de l'Administration dans ses locaux, sont remboursés sur présentation de justificatifs par le titulaire, dans les limites suivantes :

- Sur la base du barème kilométrique publié par l'administration fiscale pour l'année de référence ;
- A hauteur du tarif SNCF 2^{ème} classe ou du tarif avion en classe économique ;
- A hauteur du montant du billet si les transports en commun sont aisément accessibles, à hauteur des frais de taxi dans le cas contraire ;
- A hauteur des frais de parking et de péage s'il y a lieu ;
- Sur la base de 100 € TTC par nuitée et 20 € TTC par repas.

A titre exceptionnel, l'Administration peut prendre en charge certains frais de photocopies, dès lors que ceux-ci apparaissent manifestement disproportionnés par rapport au prix de la prestation demandée, sur la base d'un prix unitaire ne pouvant excéder 0,30 euros HT par copie.

Prix unitaire de la photocopie	0,10 HT	0,12 TTC
--------------------------------	---------	----------

Les dépens ne font l'objet d'un remboursement que sur production d'un état de frais certifié par le greffe, accompagné, lorsque l'Administration n'est pas condamnée aux dépens, d'une attestation sur l'honneur certifiant que le Titulaire a tenté, sans succès, le recouvrement sur la partie adverse.

6) Majoration de la rémunération pour les Titulaires des lots de représentation en justice devant les juridictions situées en outre-mer

A l'exception des prestations rémunérées à taux horaire, les prestations exécutées par les Titulaires des lots géographiques ultramarins (30, 31, 53, 103, 104, 109 et 165) font l'objet d'une rémunération sur prix unitaire par affaire majorée de 30 %.

ce 12 juillet 2017

_____ / tu

~~Thibaud HUC~~
 Avocat
 15 rue Crébillon - BP10127
 44000 Nantes
 Tél. 02 40 48 77 00 - Fax: 02 40 48 02 28

ACHATS DE SERVICES JURIDIQUES DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE
ET DE CONSEIL JURIDIQUE

MARCHÉ 2018 - LISTE DES BAREMES

DISPOSITIONS COMMUNES

Les dossiers confiés sont rémunérés par application d'un prix unitaire par affaire et par type de prestations. Le suivi d'une affaire par le titulaire comprend l'ensemble des prestations de représentation en justice.

En cas de transaction liée au contentieux, le titulaire représente l'Administration dans le cadre des échanges entre les parties. Sa rémunération, au titre du suivi du contentieux et de la transaction, s'effectue alors par application d'un nouveau prix unitaire d'un montant égal à 75 % du prix prévu pour la réalisation de la prestation et qui vient se substituer à ce dernier. Ne sont pas concernées par cet abattement les prestations du barème entièrement réalisées par le titulaire.

Les décisions avant dire droit et ordonnant la réouverture des débats ne donnent pas lieu à honoraires.

Constituent des affaires simples les dossiers contentieux portant sur des sujets courants qui ne nécessitent pas de recherches de fond particulières ni ne comportent de développements procéduraux demandant un investissement important. Lorsque la prise en charge d'une affaire comprend la rédaction de la totalité du mémoire incluant l'ensemble des recherches nécessaires, celle-ci est rémunérée au prix de la prise en charge d'une affaire intermédiaire.

A titre exceptionnel, l'Administration peut prendre en charge certains frais de photocopies, dès lors que ceux-ci apparaissent manifestement disproportionnés par rapport au prix de la prestation demandée, sur la base d'un prix unitaire ne pouvant excéder 0,30 euros HT par copie.

Prix unitaire de la photocopie	Propre à chaque avocat => voir tableau
--------------------------------	--

Les dépens ne font l'objet d'un remboursement que sur production d'un état de frais certifié par le greffe, accompagné, lorsque l'Administration n'est pas condamnée aux dépens, d'une attestation sur l'honneur certifiant que le titulaire a tenté, sans succès, le recouvrement sur la partie adverse.

Les frais de déplacement aux instances contentieuses ou aux expertises, hors ville où se situe le TGI du lot géographique concerné, ainsi qu'aux réunions organisées à la demande de l'Administration dans ses locaux, sont remboursés sur présentation de justificatifs par le titulaire, dans les limites suivantes :

- Sur la base du barème kilométrique publié par l'administration fiscale pour l'année de référence ;
- A hauteur du tarif SNCF 2ème classe ou du tarif avion en classe économique ;
- A hauteur du montant du billet si les transports en commun sont aisément accessibles, à hauteur des frais de taxi dans le cas contraire ;
- A hauteur des frais de parking et de péage s'il y a lieu ;
- Sur la base de 100 € TTC par nuitée et 20 € TTC par repas.

BAREME DES AFFAIRES SIMPLES.

Types de prestations	Prix HT par affaire*	Prix HT par affaire* outre-mer***
Référé	455 €	591,50 €
Décisions du juge de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €	591,50 €
Autres décisions du juge de la mise en état	275 €	357,50 €
Procédure de suspension de l'exécution provisoire	455 €	591,50 €
Radiation administrative**	455 €	591,50 €
Assistance à expertise (la ½ journée)	455 €	591,50 €
Affaire devant le tribunal d'instance	500 €	650 €
Affaire devant le tribunal de grande instance	730 €	949 €
Affaire devant toute autre juridiction de 1 ^{ère} instance	730 €	949 €
Instruction	1 790 €	2 327 €
Affaire devant la cour d'appel si l'avocat a suivi la 1 ^{ère} instance	1 410 €	1 833 €
Affaire devant la cour d'appel	1 610 €	2 093 €
Affaire devant la cour d'appel sans postulation	860 €	1 118 €
Décisions du conseiller de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €	591,50 €
Autres décisions du conseiller de la mise en état	275 €	357,50 €
Affaire devant la cour d'assises comprenant un jour d'audience	691 €	898,30 €
Jour d'audience supplémentaire devant la cour d'assises	583 €	757,90 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

** En cas de reprise d'instance ultérieure, ce tarif sera déduit du montant total des honoraires.

*** Ne sont concernés par la majoration de 30% que les lots géographiques 53 (Cayenne – Maître EWSTIFEIEFF Elisabeth), 103 (Nouméa - Maître VU Alexe-Sandra) et 163 (Saint-Denis-de-la-Réunion – Maître Julie DELALEZ), les autres lots ultra-marins sont infructueux.

BAREME DES AFFAIRES INTERMEDIAIRES.

Type de prestations	Prix HT par affaire*	Prix HT par affaire* outre-mer****
Référé	600 €	780 €
Décisions du juge de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €	591,50 €
Autres décisions du juge de la mise en état	275 €	357,50 €
Procédure de suspension de l'exécution provisoire	455 €	591,50 €
Radiation administrative**	455 €	591,50 €
Assistance à expertise (la ½ journée)	455 €	591,50 €
Affaire devant le tribunal d'instance	720 €	936 €
Affaire devant le tribunal de grande instance	1 190 €	1 547 €
Affaire devant toute autre juridiction de 1 ^{ère} instance	1 190 €	1 547 €
Instruction	4 170 €	5 421 €
Affaire devant la cour d'appel si l'avocat a suivi la 1 ^{ère} instance	1 935 €	2 515,50 €
Affaire devant la cour d'appel	2 210 €	2 873 €
Affaire devant la Cour d'appel sans postulation	1 460 €	1 898 €
Décisions du conseiller de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure (article 73 à 121 du CPC)	455 €	591,50 €
Autres décisions du conseiller de la mise en état	275 €	357,50 €
Affaire devant la cour d'assises comprenant un jour d'audience	955 €	1 241,50 €
Jour d'audience supplémentaire devant la cour d'assises	847 €	1 101,10 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

** En cas de reprise d'instance ultérieure, ce tarif sera déduit du montant total des honoraires.

*** Ne sont concernés par la majoration de 30% que les lots géographiques 53 (Cayenne – Maître EWSTIFEIEFF Elisabeth), 103 (Nouméa - Maître VU Alexe-Sandra) et 163 (Saint-Denis-de-la-Réunion – Maître Julie DELALEZ), les autres lots ultra-marins sont infructueux.

BAREME DES AFFAIRES SIGNALEES.

Constituent des affaires « signalées » les dossiers contentieux dont la portée médiatique ou les enjeux financiers exigent un traitement particulièrement attentif du titulaire dans le cadre d'une coopération renforcée avec l'Administration.

Les affaires signalées sont rémunérées au taux horaire. Un abattement de 15 % s'applique à compter de la 50ème heure, pour une même prestation commandée.

La prestation de transaction éventuellement demandée fait également l'objet d'un tarif horaire.

Le montant total de chaque commande sera plafonné sur la base d'un devis préalablement établi par le titulaire, tel que prévu à l'article 8.1 du cahier des charges.

Taux horaire applicable au contentieux (CTX)	Propre à chaque avocat => voir tableau
Taux horaire applicable à la transaction (COJ 4)	Propre à chaque avocat => voir tableau

BAREME POUR CERTAINS DOSSIERS IDENTIFIES.

Les types de dossiers identifiés dans le tableau ci-dessous font l'objet d'un prix unitaire par affaire spécifique.

Le suivi d'une affaire par l'avocat comprend l'ensemble des prestations de représentation en justice (CTX 1 et 2).

Les contentieux de série sont des contentieux « récurrents », c'est-à-dire, fondés sur une même problématique de droit et qui renvoient à une situation de fait semblable, pour lesquels l'Etat invoque des arguments de défense similaires. Ils sont rémunérés sur la base d'un prix unitaire par dossier. Le titulaire chargé du premier dossier rédige les conclusions qui feront l'objet d'adaptations à chaque cas d'espèce. Les conclusions des autres dossiers sont ensuite rédigées sur le modèle de l'argumentaire juridique transmis par l'Administration.

Pour les autres dossiers identifiés dans le tableau ci-dessous, les conclusions sont entièrement rédigées par le titulaire.

Type de prestations	Prix HT par affaire*	Prix HT par affaire* outre-mer**
1 ^{er} dossier d'un contentieux de série	420 €	546 €
Dossier de contentieux de série	130 €	169 €
Dossier d'IDP	1 250 €	1 625 €
Dossier d'IDP clôturés par une irrecevabilité ou une transaction	625 €	812,50 €
Dossier de « violences policières » par instance	1 030 €	1 339 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

** Ne sont concernés par la majoration de 30% que les lots géographiques 53 (Cayenne – Maître EWSTIFEIEFF Elisabeth), 103 (Nouméa - Maître VU Alexe-Sandra) et 163 (Saint-Denis-de-la-Réunion – Maître Julie DELALEZ), les autres lots ultra-marins sont infructueux.

FRAIS SI L'AFFAIRE N'EST PAS TOTALEMENT CONFIEE A L'AVOCAT.

Le prix correspondant aux frais de représentation en justice ou de postulation (CTX 1) n'est versé à l'avocat que dans l'hypothèse où il lui serait uniquement demandé d'effectuer les actes de procédure, la maîtrise de l'affaire étant confiée à un autre avocat. Le prix prend la forme d'un prix unitaire.

Type de prestations	Prix HT par affaire	Prix HT par affaire outre-mer*
Postulation devant le TGI	550 €	715 €
Postulation devant la CA	750 €	975 €
Frais de représentation en justice devant les autres juridictions	550 €	715 €

* Ne sont concernés par la majoration de 30% que les lots géographiques 53 (Cayenne – Maître EWSTIFEIEFF Elisabeth), 103 (Nouméa - Maître VU Alexe-Sandra) et 163 (Saint-Denis-de-la-Réunion – Maître Julie DELALEZ), les autres lots ultramarins sont infructueux.

Toute autre prestation juridique supplémentaire, éventuellement demandée à l'avocat dans le cadre d'un contentieux dont il n'a pas la charge principale, fait l'objet d'une rémunération au taux horaire.

Taux horaire si autre prestation juridique demandée (CTX 2)	Propre à chaque avocat => voir tableau
---	--

AVOCATS AU CONSEIL.

Prestations de représentation en justice.

Les missions confiées sont rémunérées par application d'un prix unitaire par affaire et par type de prestations, augmenté, le cas échéant, du prix unitaire applicable à la prestation supplémentaire demandée.

Types de prestations	Meier-Bourdeau & Lecuyer	Foussard - Froger	Marlange de la Burgade
Affaire en demande	2 115 €	2 115 €	1 875 €
Affaire en demande faisant suite à une note d'opportunité	1 058 €	1 000 €	1 000 €
Affaire en défense si conclusions au fond	2 115 €	2 115 €	1 875 €
Affaire en défense en l'absence de conclusions au fond	1 058 €	1 000 €	1 000 €
Affaire double (conclusions en demande et en défense)	2 115 €	2 115 €	2 000 €
Recours adverse non soutenu ou désistement avant examen du dossier et rédaction des conclusions au fond	529 €	540 €	500 €
Désistement du pourvoi après examen du dossier et rédaction des conclusions au fond	1 342 €	1 400 €	1 400 €
Rejet du pourvoi dans le cadre de la procédure préalable d'admission (article L 822-1 du CJA)	529 €	540 €	500 €
Procédure de l'article 1009-1 du CPC	529 €	540 €	500 €
Production d'écritures dans le cadre d'un S.A.S	1 058 €	1 000 €	1 000 €
Production d'une note en délibéré	529 €	1 000 €	1 000 €
Mémoire QPC	2 115 €	2 115 €	1 875 €
Décision devant la commission nationale de réparation	2 115 €	2 115 €	2 000 €
- Si décision après expertise	1 058 €	1 000 €	1 000 €

Prestations de conseil juridique.

Dans la perspective d'un contentieux futur qui pourrait lui être confié, le titulaire peut être sollicité par l'Administration pour rédiger une note sur l'opportunité d'un pourvoi. Cette prestation (COJ 1.3) fait l'objet d'une rémunération sur prix unitaire.

Types de prestations	Meier-Bourdeau & Lecuyer	Foussard - Froger	Marlange de la Burgade
Note sur l'opportunité d'un pourvoi	1 058 €	1 000 €	1 000 €

La prestation de transaction (COJ 4) éventuellement demandée fait l'objet d'un tarif horaire.

Types de prestations	Meier-Bourdeau & Lecuyer	Foussard - Froger	Marlange de la Burgade
Taux horaire si transaction (COJ 4)	150 €	180 €	100 €

CHARBONNAGES DE FRANCE.

Rémunération au prix unitaire par affaire.

Les dossiers confiés sont rémunérés par application d'un prix unitaire par affaire et par type de prestations.

Le suivi d'une affaire par le titulaire comprend l'ensemble des prestations de représentation en justice (CTX 1 et 2). Les frais de postulation sont donc compris dans le forfait. Dans l'hypothèse où la postulation ne peut être assurée par le titulaire (par lui-même ou en recourant à un tiers), le forfait versé est diminué du coût de la prestation, soit 550 euros pour une affaire en 1ère instance et 750 euros pour une affaire en appel.

Pour les dossiers ayant déjà fait l'objet, avant le 31 décembre 2017 d'un dépôt de conclusions de la part de la liquidation de Charbonnages de France, le montant du forfait retenu sera diminué de 60%.

En cas de transaction liée au contentieux, le titulaire représente l'Administration dans le cadre des échanges entre les parties. Sa rémunération s'effectue alors par application d'un nouveau prix unitaire d'un montant égal à 75 % du prix prévu pour la réalisation de la prestation non achevée du fait de la transaction et qui vient se substituer à ce dernier.

Types de prestations	Prix HT par affaire*
Référé	600 €
Décisions du juge de la mise en état	455 €
Radiation administrative**	455 €
Assistance à expertise (la ½ journée)	455 €
Affaire devant le tribunal d'instance	720 €
Affaire devant le tribunal de grande instance	1 190 €
Affaire devant toute autre juridiction de 1ère instance	1 190 €
Affaire devant la cour d'appel	1 935 €
Affaire devant la cour d'appel sans postulation	1 460 €
Décision du conseiller de la mise en état	455 €

* Ces prix sont forfaitisés par affaire. Ce sont ceux déterminés par l'Administration.

** En cas de reprise d'instance ultérieure, ce tarif sera déduit du montant total des honoraires.

Rémunération au taux horaire pour les affaires « signalées ».

Les affaires signalées sont rémunérées au taux horaire. Un abattement de 15 % s'applique à compter de la 50ème heure, pour une même prestation commandée. La prestation de transaction (COJ 4) éventuellement demandée fait également l'objet d'un tarif horaire.

Le montant total de chaque commande sera plafonné sur la base d'un devis préalablement établi par le titulaire, tel que prévu à l'article 8.1 du cahier des charges.

Constituent des affaires « signalées » les dossiers contentieux dont la portée médiatique ou les enjeux financiers exigent un traitement particulièrement attentif du titulaire dans le cadre d'une coopération renforcée avec l'Administration.

Types de prestations	Hellenbrand & Martin	Noll	Antoniazzi-Schoen
Taux horaire	160 €	160 €	160 €
Taux horaire si transaction (COJ 4)	120 €	130 €	120 €

Rémunération au prix unitaire par affaire pour les contentieux de série.

Le suivi d'une affaire par l'avocat comprend, par défaut, l'ensemble des prestations de représentation en justice (CTX 1 et 2).

Les contentieux de série sont des contentieux « récurrents », c'est-à-dire, fondés sur une même problématique de droit et qui renvoient à une situation de fait semblable, pour lesquels l'Etat invoque des arguments de défense similaires. Ils sont rémunérés sur la base d'un prix unitaire par dossier. Le titulaire chargé du premier dossier rédige les conclusions qui feront l'objet d'adaptation à chaque cas d'espèce. Les conclusions des autres dossiers sont ensuite rédigées sur le modèle de l'argumentaire juridique transmis par l'Administration.

Types de prestations	Prix HT par affaire
1er dossier d'un contentieux de série	420 €
Dossier de contentieux de série	130€



Fiche relative à la faute de service et à la faute personnelle dans le cadre de la protection fonctionnelle

Il convient de déterminer, lorsqu'il y a faute, la nature de celle-ci.

Il appartient à l'administration d'apprécier elle-même le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale donnée provisoirement aux faits.

Qu'est-ce que la faute de service ?

La faute de service est commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions (pendant son service), avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel. Une infraction pénale peut être une faute de service¹, souvent des infractions involontaires indissociables du service.

Exemples :

- l'agent use de la force de manière disproportionnée ;
- l'agent commet un défaut de surveillance entraînant de graves problèmes de santé ou un décès ;
- l'agent met en danger ses collègues ;
- l'agent commet une indiscretion professionnelle entraînant une bagarre entre détenus.

⇒ L'agent pourra bénéficier de la protection fonctionnelle.

Qu'est-ce que la faute personnelle ?

La faute personnelle est incompatible avec le service public ou les pratiques administratives et revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent.

Exemples :

- l'agent commet un crime pendant son service² ;
- l'agent agresse un collègue, ou un détenu, pendant son service ;
- l'agent commet des actes de violence sur son conjoint ;
- l'agent falsifie un document / usurpe un document ;
- l'agent est corrompu ou remet des objets à un détenu.

⇒ L'agent ne pourra pas bénéficier de la protection fonctionnelle.

¹ CE, 14 janvier 1935, « Thépaz »

² CE, 12 mars 1975 « Pothier »